

SPRI
- 4 AOUT 2015



1646 A

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure la société POCLAIN HYDRAULICS de respecter certaines dispositions applicables à son établissement de Verberie.

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 de prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et particulièrement ses paragraphes 3.1, 3.7.I.1.a, 3.7.I.1.b, 3.7.I.1.c, 3.7.I.3.b, 3.7.IV.2, 4.2 et 5.9 ;

Vu les actes administratifs réglementant le fonctionnement de la société POCLAIN HYDRAULICS sur la commune de Verberie, rue Saint-Sauveur, et notamment l'arrêté préfectoral du 19 avril 1982 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite d'inspection du 25 février 2015 réalisée sur le site, transmis à l'exploitant par courrier du 30 juin 2015 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de la société POCLAIN HYDRAULICS faisant suite à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 25 février 2015 précitée sur le site de la société POCLAIN HYDRAULICS à Verberie, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté :

- l'absence d'attestations de formation aux risques liés à la Legionella des personnes en charge de l'installation,
- l'absence d'attestation de prélèvement de la personne en charge de cette mission,
- l'absence de plan de formation lié à l'installation,
- l'absence d'analyse méthodique des risques complète et à jour,
- l'absence de gestion des bras morts,
- l'absence d'un plan de surveillance complet à jour,
- l'absence d'une procédure d'arrêt immédiat lors d'une concentration supérieure à 100 000 UFC/litre à jour,
- l'absence de plan d'entretien complet et à jour,
- l'absence de procédures à jour liées à la mise en œuvre des modalités prévues dans les plans de surveillance et d'entretien,
- l'absence de procédures spécifiques liées à la gestion de la tour aéroréfrigérante (TAR),
- l'absence d'un carnet de suivi complet et à jour,
- l'absence d'information et de formation du personnel intervenant sur les installations liées à la TAR ou à proximité ainsi qu'à l'utilisation des équipements de protection,
- l'absence de programme de surveillance des caractéristiques des émissions polluantes ;

Considérant que ces manquements sont de nature à augmenter les risques de prolifération de la bactérie Legionella dans le circuit de refroidissement de façon significative ;

Considérant que la légionellose est une maladie potentiellement mortelle à déclaration obligatoire qui peut être contractée en inhalant des gouttelettes chargées en legionnelles ;

Considérant que l'exploitation de tours aéroréfrigérantes peut être génératrice d'une dispersion de legionnelles par voie aérienne ;

Considérant que ces manquements sont de nature à augmenter les risques de contamination des personnes étant à proximité immédiate ou non des installations de refroidissement de façon significative ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des paragraphes 3.1, 3.7.I.1.a, 3.7.I.1.b, 3.7.I.1.c, 3.7.I.3.b, 3.7.IV.2, 4.2 et 5.9 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société POCLAIN HYDRAULICS de respecter les prescriptions des paragraphes 3.1, 3.7.I.1.a, 3.7.I.1.b, 3.7.I.1.c, 3.7.I.3.b, 3.7.IV.2, 4.2 et 5.9 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

## A R R È T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La société POCLAIN HYDRAULICS, exploitant une installation de travail mécanique des métaux et de traitement de surfaces sise 8, rue Saint-Sauveur sur la commune de Verberie, est mise en demeure de respecter, sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions des paragraphes suivants de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 précité, en :

- mettant à jour le carnet de suivi et notamment les personnes désignées au suivi des installations relatives à la tour aéroréfrigérante (TAR) (paragraphe 3.1) ;
- formant les personnes impliquées directement ou indirectement dans l'exploitation des installations liées à la TAR (paragraphe 3.1) ;
- établissant un plan de formation (paragraphe 3.1) ;
- rédigeant une analyse méthodique des risques complète et à jour (paragraphe 3.7.I.1.a) ;
- rédigeant un plan d'entretien complet et à jour (paragraphe 3.7.I.1.a) ;
- rédigeant un plan de surveillance complet et à jour (paragraphe 3.7.I.1.a) ;
- rédigeant les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage adaptées et à jour (paragraphe 3.7.I.1.a) ;
- définissant les actions correctives et curatives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive des indicateurs du plan de surveillance (paragraphe 3.7.I.1.b) ;
- rédigeant les procédures liées aux mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance (paragraphe 3.7.I.1.b) ;
- rédigeant une procédure d'arrêt immédiat selon les nouvelles obligations (paragraphe 3.7.I.1.c) ;
- rédigeant des procédures de gestion de l'installation pour les arrêts et les redémarrages (paragraphe 3.7.I.1.c) ;
- fournissant une attestation de formation d'un prélevEUR en charge de la mission (paragraphe 3.7.I.3.b) ;
- plaçant le point de prélèvement en dehors de toute influence des produits de traitement (paragraphe 3.7.I.3.b) ;

- s'assurant que les prélèvements soient effectués systématiquement au moins 48 heures après une injection ponctuelle de biocide (paragraphe 3.7.I.3.b) ;
- rédigeant un carnet de suivi complet et à jour (paragraphe 3.7.IV.2) ;
- formant le personnel utilisant les équipements de protection individuels adaptés aux risques légionnelle (paragraphe 4.2) ;
- formant et en informant le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité (paragraphe 4.2) ;
- mettant en place un programme de surveillance (paragraphe 5.9) ;
- mettant en place une surveillance des rejets spécifiques aux produits de décomposition des biocides (paragraphe 5.9).

#### ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaita dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

#### ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Verberie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

31 JUIL. 2015

Fait à Beauvais, le

Pour le préfet

et par délégation,

Le secrétaire général *absent*,  
Le sous-préfet de Clermont

Paul COULON

**Destinataires**

Monsieur le directeur de la société POCLAIN HYDRAULICS

Monsieur le maire de Verberie

Monsieur le sous-préfet de Senlis

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement

s/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie